

**Initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003**

*Développement*

A l'occasion de la communication, par le Conseil d'Etat, de son "rapport au Grand Conseil sur le postulat A. Olivier Conod et consorts demandant la mise en place d'une commission des visiteurs officiels des détenus dans les prisons vaudoises et du Concordat sur l'exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin du 22 octobre 1984", le Bureau du Grand Conseil a interpellé le Conseil d'Etat sur plusieurs dispositions de son "Règlement pour le Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté" adopté le 13 mai 2009 en réponse au postulat précité.

Les discussions qui ont suivi ont laissé apparaître que l'article 16 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP RSV 340.01) du 4 juillet 2006 ainsi que le règlement qui en est issu contiennent un certain nombre d'imperfections, qui ont lieu d'être partiellement révisées. Avant d'entreprendre cette dernière démarche, le Bureau du Grand Conseil a tenu à connaître l'avis des groupes politiques, lesquels ont été unanimes à se rallier à la proposition du Bureau de réviser la législation citée. Les prises de position des groupes politiques du Grand Conseil exprimées lors de l'élection, le 26 février 2010, des députés membres du Comité des visiteurs sont venues ultérieurement renforcer l'option présentée par le Bureau du Grand Conseil.

Dans sa séance du 4 mars 2010, le Bureau du Grand Conseil, unanime, a donc décidé de présenter au Grand Conseil la présente **initiative législative rédigée en termes généraux, et d'inviter la commission qui sera chargée de son examen à tenir compte des propositions de modifications suivantes de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007:**

1. En l'état, le Comité des visiteurs s'apparente à une commission extraparlamentaire, alors qu'il comprend en son sein des députés et que le Comité doit rapporter devant le Grand Conseil. Le Bureau propose de modifier ce point et de faire du Comité des visiteurs une commission parlementaire.
2. Le nombre de cinq députés composant le Comité des visiteurs n'est pas approprié et le Bureau propose de tenir compte de la présence des sept groupes politiques au sein du Parlement pour nommer sept députés.
3. Le nombre d'experts venant renforcer le Comité pourra s'élever à quatre, par analogie avec les experts présents aujourd'hui au sein de la Commission de présentation. Ils seront nommés par le Grand Conseil.
4. La présidence de ce Comité doit revenir à un député et non à un expert, ce d'autant plus que le Comité sera appelé à présenter son rapport annuel devant le Parlement.
5. Au surplus, la commission pourra s'inspirer du modèle genevois, plus particulièrement de la section 17 de la loi genevoise portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, laquelle détaille les dispositions propres à la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil.

6. Les nouvelles dispositions pourront s'insérer soit au Chapitre V "Commissions" de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, dans une nouvelle section, soit au Chapitre XII "Elections", également dans une nouvelle section.
7. Cette modification de la loi sur le Grand Conseil pourra déployer ses effets pour la législature 2012-2017, soit entrer en vigueur au plus tard le 30 juin 2012.
8. L'abrogation de l'article 16 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP RSV 340.01) du 4 juillet 2006 et, par voie de conséquence, du règlement pour le Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté adopté le 13 mai 2009.

Le Bureau du Grand Conseil est d'avis de procéder à une modification de la loi sur le Grand Conseil en mettant en oeuvre, conformément à l'article 133 LGC, une commission chargée de présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi, à charge pour elle de les rédiger de manière précise et complète, la présente initiative étant rédigée en termes généraux. A cette fin, la commission tiendra compte des propositions du Bureau du Grand Conseil, en examinera leur pertinence et vérifiera qu'elles s'inscrivent dans un projet de modification législatif coordonné et cohérent ; elle est par ailleurs libre de soumettre d'autres propositions de modifications durant ses travaux et les membres du Bureau se tiennent à sa disposition pour d'éventuels échanges.

Le Bureau propose de fixer à la commission qui sera mise en oeuvre un délai à la fin des vacances d'été 2010 pour présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi sur la problématique soulevée.

Aux termes des articles 128, 131 et 133 de la LGC, le Bureau du Grand Conseil demande que cette initiative législative soit traitée par le Grand Conseil conformément à l'article 111, alinéa 2 de la Constitution et qu'elle soit transmise à une commission . **Il demande donc sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission conformément à l'article 133 LGC.**

*Cette initiative sera développée.*

Lausanne, le 4 mars 2010. (Signé) *Laurent Chapuis, pour le Bureau du Grand Conseil*

**Mme Claudine Wyssa :** — Le 26 février 2010, nous avons élu le Comité des visiteurs de prison. Ceci faisait suite au rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Olivier Conod qui demandait l'institution d'une commission des visiteurs des détenus dans les prisons vaudoises. Lors de la préparation de cette élection, le Bureau a réagi à certaines dispositions du règlement pour le Comité des visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté et a constaté quelques incohérences et difficultés. Il a par ailleurs pris la température dans les groupes et constaté le même sentiment dans l'ensemble. La compétence réglementaire n'étant pas du ressort de notre parlement, contrairement à la compétence légale, le Bureau propose donc de réviser la loi sur l'exécution des condamnations pénales, notamment son article 16. A cet effet, il dépose aujourd'hui une initiative rédigée en termes généraux, comme le permet la loi sur le Grand Conseil, demandant à ce qu'un certain nombre de points soient analysés et corrigés. En effet, il y a aujourd'hui une incohérence dans la réglementation actuelle : les députés sont minoritaires dans la commission, le président n'est pas député, mais la commission doit rapporter devant le Grand Conseil. Le Bureau demande donc en votre nom que la commission ne soit pas de type extraparlamentaire mais bien une commission parlementaire, que le nombre de députés soit porté de cinq à sept, qu'elle soit composée partiellement d'experts — ce nombre pourrait être de quatre — et que le président de la commission soit bel et bien un député. On pourrait s'inspirer de ce qui a été fait dans le canton de Genève, qui nous paraît assez cohérent, en prévoyant la composition et les compétences de

cette commission. Cette modification devrait avoir lieu avant 2012 de façon à ce que, pour la prochaine législature, lors de l'élection de la prochaine commission, nous puissions nous baser sur la nouvelle réglementation. Je rappelle encore que l'ensemble des groupes a montré une préoccupation et une incompréhension par rapport à la réglementation actuelle. Il s'agit maintenant d'être cohérent, de respecter en toute bonne logique la séparation des pouvoirs et de faire de cette commission une commission parlementaire qui rapporte au Grand Conseil. Le Bureau, en votre nom, défend ici les prérogatives du parlement, vous demande de soutenir cette initiative, c'est-à-dire de la prendre en considération immédiatement et de la renvoyer non pas au Conseil d'Etat mais à une commission du Grand Conseil, comme le prévoit l'article 133 de la loi sur le Grand Conseil.

La discussion n'est pas utilisée

**La prise en considération immédiate est acceptée par 99 voix sans avis contraire et sans abstention.**

**L'initiative, cosignée par au moins 10 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission par 63 voix contre 34 et 5 abstentions.**